



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du jeudi 25 janvier 2024

Commission Restreinte

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

*Tirages des Coupes

*Feuille de matchs manquantes

*Problème FMI

*Reports/Modifications

*Suspension de Terrain

COUPES 77 & COMITE

COUPE 77 SENIORS

Tour 4 - 1/8^e de Finale - date de jeu le 28/01/2024

*MONTEREAU 1 – VAL D'EUROPE 1 programmée le 25/02/2024

*MEAUX CS 2 – VAL DE FRANCE 1 programmée le 25/02/2024

(Match de Championnat en retard pour Montereau et Val de France le 28/01/2024)

COUPE COMITE SENIORS

Tour 4 - 1/8^e de Finale - date de jeu le 28/01/2024

COUPE 77 CDM

Tour 3 - 1/8^e de Finale - date de jeu le 28/01/2024

*THORIGNY 6 – VAIRES 5 programmée le 18/02/2024

(Match de Championnat en retard pour Vaires le 28/01/2024)

COUPE COMITE CDM

Match en retard du tour 1 :

ANNET 5 – ST GERMAIN LAVAL 5 le 28/01/2024

Tour 2 – 1/4 de Finale - date de jeu le 31/03/2024

COUPE 77 VETERANS

Match en retard du tour 3 :

LONGUEVILLE 31 - PAYS CRECOIS 31 le 28/01/2024

Tour 4 - 1/8^e de Finale - date de jeu le 28/01/2024

*ENT.SAVIGNY CESSON 31 – LONGUEVILLE 31 ou PAYS CRECOIS 31 programmée le 25/02/2024

(Match de Coupe en retard du Tour 3 le 28/01/2024)

COUPE COMITE VETERANS

Match en retard du tour 2 :

LONGUEVILLE 32 – ALLIANCE 31 programmée le 11/02/2024

(match en nocturne non possible pour match en semaine, terrain de Longueville occupé le 28/01/2024 et Match de Championnat en retard pour Alliance 32 le 28/01/2024)

Tour 3 - 1/8^e de Finale - date de jeu le 28/01/2024

*PROVINS MJC 31 – MORMANT FC 32 programmée le 25/02/2024

*FERRIERES 31 – LONGUEVILLE 32 ou ALLIANCE 32 – **Date limite de jeu le 14/03/2024**

COUPE 77 + 45 ANS

Tour 3 - 1/8^e de Finale - date de jeu le 28/01/2024

*CLAYE S.36 – ENT.DAMMARIE SAVIGNY 35 programmée le 25/02/2024

(Match de Championnat en retard pour Claye Souilly le 28/01/2024)

*ENT.FERRIERES/CROISSY 35 – ENT.PRESLES CHEVRY 35 programmée le 25/02/2024

(Match de Championnat en retard pour Ferrieres/Croissy le 28/01/2024)

COUPE COMITE + 45 ANS

Tour 3 - 1/8^e de Finale - date de jeu le 28/01/2024

*ENT.USMV FONTENAY 35 – FERRIERES/CROISSY 36 programmée le 25/02/2024

(Matches de Championnat en retard pour les 2 équipes le 28/01/2024)

*VAL D'EUROPE 35 – CPSP 35 programmée le 25/02/2024

(Match de Championnat en retard pour Val d'Europe le 28/01/2024)

COUPE 77 U18:

Tour 3 – Cadrage 1/8^e de Finale - date de jeu le 28/01/2024

4 MATCHS

12 exempts : BAGNEAUX 21 – BRIARD 21 – BUSSY 21 – CLAYE S.22 – COMBS 21 – SAVIGNY FC 21 – DAMMARIE FC 21 – LE MEE 21 – MORMANT FC 21 – PONTIERRY 21 – THORIGNY FC 21 – VAL D'EUROPE 21

COUPE COMITE U18 :

Match en retard du tour 1 :

TRILPORT 22 – VAL DE L'YERRES 21 **Date limite de jeu le 17/01/2024 le 08/02/2024**

COLLEGIEN 21 – MORET-VENEUX 21 – Moret-Veneux qualifié pour le tour suivant suite au Forfait Général de Collegien entraînant son exclusion de la Coupe

Tour 2 – Cadrage 1/8^e de Finale - date de jeu le 28/01/2024

1 MATCH

15 exempts : MORET-VENEUX 21 – FERTE S/J 21 – VAL DE France 21 - ENT OTHIS CSD 21 – OZOIR FC 22 - ENT.SERVON/CHEVRY 21_- LIEUSAIN 21_- ENT.ROISSY-LESIGNY 22 - TRILPORT 22 ou VAL DE L'YERRES 21 – CHAMPS FC 21 – PAYS CRECOIS 21 – PONTAULT PORTUGAIS 21 – BRIE EST FC 21 – CHANGIS 21 - ENT OTHIS CSD 22

COUPE 77 U16 :

Match en retard du tour 2 :

LAGNY 21 - ENT ROISSY-LESIGNY 22 le 24/01/2024

Tour 3 – Cadrage 1/8^e de Finale - date de jeu le 28/01/2024

7 MATCHS

9 exempts : LAGNY 21 ou ENT ROISSY-LESIGNY 22 – MONTEREAU 21 - PONTAULT UMS 21 - CHELLES 21 - GRETZ T.21 - MEAUX CS 22 – PONTAULT PORT. 21 – SAVIGNY FC 21 – TORCY 24

COUPE COMITE U16 :

Match en retard du tour 2 :

LE MEE 22 – Exempt – Le Mée 22 qualifié pour le tour suivant, l'équipe d'ASR n'étant pas rebasculer en coupe Comite en raison de son forfait de lors du tour 1 de la Coupe 77 U16.

PONTIERRY 21 - MEAUX 24 le 28/01/2024

NANDY FC 22 – Exempt – Nandy FC qualifié pour le tour suivant, l'équipe de Breuilloise n'étant pas rebasculer en coupe Comite en raison de son forfait de lors du tour 1 de la Coupe 77 U16.

Tour 3 – Cadrage 1/8^e de Finale - date de jeu le 28/01/2024

9 MATCHS

7 exempts : LE MEE 22 – DAMMARTIN 21 - OZOIR 22 - VAIRES 22– MEAUX 24 ou PONTIERRY 21 – NANDY FC 22 – POMMEUSE 21

COUPE SEINE ET MARNE U14

Tour 1 – Cadrage 1/8^e de finale - date de jeu le 24/02/2024 :

4 MATCHS

4 exempts : CHAMPS AS 21 – MELUN FC 21 – SENART M. 21 – US TORCY 21

COUPE 77 U14:

Match en retard du tour 2 :

LE PIN 21- FERTE 21 le 10/02/2023

Tour 3 – Cadrage 1/8^e de Finale - date de jeu le 24/02/2024

6 MATCHS

10 exempts : AVONNAISE 21 – BRIARD 21 – FERTE 21 ou LE PIN 21 – LONGUEVILLE 21 – MORMANT FC 21 – NOISIEL F.A 21 – FONTAINEBLEAU 22 – QUINCY V. 21 – ST PATHUS 21 – TRILPORT 21

COUPE COMITE U14:

Match en retard du tour 2 :

FONTENAY TRES. 21 – MCG 22 le 17/02/2024

DAMMARIE FC 22 –ST MARD 21 le 10/02/2024

Tour 3 – Cadrage 1/8^e de Finale - date de jeu le 24/02/2024

10 MATCHS

6 exempts : CHAMPS FC 21 – DAMMARIE FC 22 ou ST MARD 21 - DAMMARTIN CS 21 – LE MEE 22 –OZOIR FC 22 – ENT FCMH COSMO 21

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)

***Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

La Commission réclame pour la 1^{ère} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

NEANT

La Commission réclame pour la 2^{ème} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
26825708	14.01.24	U16 D2A	TORCY 24	ENT. CSD OTHIS 21
26825871	14.01.24	U16 D2B	SAVIGNY FC 22	LIEUSAINT 21
Score transmis par le club de Lieusaint 0 - 5				

Match perdu à l'équipe recevante après deux demandes :

*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

NEANT

PROBLEME FMI

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
26831982	14.01.24	VETERANS D3A	CHAMPS FC 31	THORIGNY FC 31
Suite au courriel du club de CHAMPS FC, Considérant le problème survenu au moment de la validation du score de la rencontre. Considérant qu'en raison d'une chute, la tablette a été cassé, engendrant la non-validation du score et				

la non-transmission de la FMI.

Considérant que le club de CHAMPS FC ne peut récupérer la FMI,

Considérant que le club de CHAMPS FC a transmis les informations ci-dessous :

- Score de la rencontre 4 -0 en faveur de Champs FC
- Liste des joueurs inscrits sur la FMI.

En complément, la Commission demande pour sa prochaine réunion au club de CHAMPS FC de lui transmettre :

- Liste des personnes ayant occupées les fonctions d'arbitre assistant et délégué
- Si sanctions disciplinaires, blessé, réserves et observation d'après match.

Par ces motifs, la Commission demande pour sa prochaine réunion au club de THORIGNY FC de lui transmettre :

- Score de la rencontre.
- La liste des joueurs et des dirigeants ayant été inscrits initialement sur la FMI
- Liste des personnes ayant occupées les fonctions d'arbitre, arbitre assistant et délégué
- Si sanctions disciplinaires, blessé, réserves et observation d'après match.

PROBLEME SCORE

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
26809247	14/01/24	U18 D1	CLAYE SOUILLY 21	LE MEE 21

Suites au courriel de l'arbitre officiel informant la Commission que le score de la rencontre en référence serait erroné (2 – 0 en faveur de LE MEE)
Considérant que le bon score serait de 2 – 1 en faveur de ~~CLAYE SOUILLY~~-LE MEE
Par ces motifs, la Commission enregistre le score de la rencontre.

REPORTS / MODIFICATIONS D'HORAIRE – TERRAINS CHAMPIONNATS / COUPES

Week-end du 27 et 28 janvier 2024

MATCH 26810485 VAUX ROCHETTE 21 – BAGNEAUX NEM. 21 U14 D2C DU 27/01/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de VAUX ROCHETTE pour disputer la rencontre à 15h30 au lieu de 15H15

Accord de la Commission

MATCH 26810777 ENT. FCMH COSMO 21 – PAYS CRECOIS 21 U14 D3B DU 27/01/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de ENT. FCMH COSMO pour disputer la rencontre à 16h30 au lieu de 15h00

Demande refusée par le club de PAYS CRECOIS

MATCH 26810869 CESSON VSD 22– HERICY 21 U14 D3C DU 27/01/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de CESSON VSD pour disputer la rencontre à 16h30 au lieu de 15h00

En attente accord du club de HERICY

MATCH 27143349 ST THIBAULT 22 – COLLEGIEN 21 U14 D4A DU 27/01/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de ST THIBAULT FC pour disputer la rencontre le 20/04/2024 au lieu du 27/01/2024

Demande refusée par le club de COLLEGIEN

MATCH 27141512 ST MARD 31 – MOUSSY NEUF 31 VETERANS D4A DU 28/01/2024

Demande de modification d'horaire par courriel du club de ST MARD pour disputer la rencontre à 9h00 au lieu de 9h30

Accord de la Commission

MATCH 27169297 VAL DE L'YERRES 21 – LE MEE 23 U16 D3D DU 28/01/2024

Demande de modification d'horaire de la Commission concernant le club de **VAL DE L'YERRES** pour disputer la rencontre à 14h00 (horaire à l'année de cette équipe) au lieu de 13h00

Accord de la Commission

MATCH 27141512 ST MARD 31 – MOUSSY NEUF 31 VETERANS D4A DU 28/01/2024

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **ST MARD** pour disputer la rencontre à 9h00 au lieu de 9h30

Accord de la Commission

MATCH 27642437 PONTIERRY 21 – MEAUX CS 24 U16 COUPE COMITE DU 28/01/2024

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **ST MARD** pour disputer la rencontre à 13h00 au lieu de 12h30

Accord de la Commission

MATCH 27642365 LAGNY 21 – ENT.ROISSY LESIGNY 2 U16 COUPE COMITE DU 28/01/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **LAGNY** pour disputer la rencontre le 24/01/2024 à 18h45 au lieu du 28/01/2024 à 12h30

Demande refusée par le club de ENT.ROISSY LESIGNY

MATCH 26809217 BUSSY FC 21 – DAMMARIE FC 21 U18 D1 DU 28/01/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **BUSSY FC** pour disputer la rencontre à 17h00 au lieu de 13h00

Demande refusée par le club de DAMMARIE FC

MATCH 26825267 VAL DE France 21 – ENT ROISSY/LESIGNY 22 U18 D2B DU 28/01/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **VAL DE FRANCE** pour disputer la rencontre à 12h00 au lieu de 14h00

En attente accord du club de ENT ROISSY LESIGNY

MATCH 27191304 ENT. OTHIS CSD 21 – ST PATHUS 21 U18 D3A DU 28/01/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **ENT. OTHIS CSD** pour disputer la rencontre à 13h30 au lieu de 13h00

Accord de la Commission

MATCH 27191282 TRILPORT 22 – ENT.PLAINE/CLAYE 23 U18 D3A DU 28/01/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **ENT.PLAINE/CLAYE** pour disputer la rencontre le 27/01/2024 au lieu du 28/01/2024

Accord du club de TRILPORT

Demande refusée par la COMMISSION, l'équipe de TRILPORT a déjà une rencontre à cette date.

MATCH 27696194 ENT. OTHIS CSD 2 – VAL D'EUROPE 2 SENIORS COUPE COMITE DU 28/01/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **ENT. OTHIS CSD** pour disputer la rencontre à 15h30 au lieu de 15h00

Accord de la Commission

MATCH 26561798 VAL DE France 1 – COULOMMIERS 1 SENIORS D2B DU 28/01/2024

Demande de modification d'horaire de la Commission concernant le club de **VAL DE FRANCE** pour disputer la rencontre à 16h00 (horaire à l'année de cette équipe) au lieu de 15h00

Accord de la Commission

MATCH 26821493 CESSON VSD 2 – DAMMARIE CITY 1 SENIORS D2C DU 28/01/2024

Demande d'inversion et de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **DAMMARIE CITY** pour disputer la rencontre à 16h00 sur les installations de DAMMARIE LES LYS au lieu de 14h30 sur les installations de CESSON

Demande refusée par le club de CESSON VSD

MATCH 27136361 ASR 1 – ST PATHUS 1 SENIORS D4A DU 28/01/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **ST PATHUS** pour disputer la rencontre à 15h30 au lieu de 15h00

Demande refusée par le club de ASR

Week-end du 03 et 04 février 2024

MATCH 26810658 TORCY 24 – ST MARD 21 U14 D3A DU 03/02/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **TORCY** pour disputer la rencontre à 15h00 au lieu de 16h00

En attente accord du club de ST MARD

MATCH 27138960 LAGNY 5 – ASR 5 CDM D2A DU 04/02/2024

Demande d'inversion via FOOTCLUBS du club de **LAGNY** pour disputer la rencontre sur les installations de REBAIS lieu de LAGNY S/ MARNE

Le terrain étant déjà occupé par une rencontre du club de BRIE DES MORINS

Demande refusée par la Commission

MATCH 26825716 TORCY 24 – MCG 21 U16 D2A DU 04/02/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **TORCY** pour disputer la rencontre le 03/02/2024 à 15h30 au lieu du 04/02/2024 à 13h30

En attente accord du club de MCG

Week-end du 09 et 10 mars 2024

MATCH 27169619 SERVON 21 – MORMANT FC 21 U16 D3E DU 10/03/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **SERVON** pour disputer la rencontre le 09/03/2024 à 17H30 au lieu du 10/03/2024 à 13H30

Demande refusée par le club de MORMANT FC

MATCH 27169829 SERVON 22 – MONTEREAU 22 U16 D3F DU 10/03/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **SERVON** pour disputer la rencontre le 09/03/2024 à 15H30 au lieu du 10/03/2024 à 13H30

En attente accord du club de MONTEREAU

Week-end du 16 et 17 mars 2024

MATCH 27141544 COUNTRY F. 32 – BUCCEENNE 31 VETERANS D4A DU 17/03/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **COUNTRY F** pour disputer la rencontre du 27/01/2024 au lieu du 17/03/2024

Demande refusée par le club de BUCCEENNE

Week-end du 06 et 07 avril 2024

MATCH 27136736 SERVON 3 – MORET-VEVEUX 2 SENIORS D4C DU 07/04/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **SERVON** pour disputer la rencontre le 25/02/2024 à 15H30 au lieu du 07/04/2024 à 17H30

Demande refusée par le club de MORET-VEVEUX

Week-end du 04 et 05 mai 2024

MATCH 26809498 VILLEPARISIS 21 – PONTAULT UMS 21U16 D1 DU 05/05/2024

Demande de modification de date par courriel du club de **VILLEPARISIS** pour disputer la rencontre LE 14/04/2024 ou le 21/04/2024 au lieu du 05/05/2024

En attente accord du club de PONTAULT UMS

MATCH 27140712 CPSP 2 – FERTE S/J 1 SENIORS D4B DU 05/05/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **CPSP** pour disputer la rencontre à une autre date (non renseignée) au lieu du 05/05/2024

Demande refusée par la Commission absence de date de repli

[Week-end du 25 et 26 mai 2024](#)

MATCH 27139397 VAUX ROCHETTE 5 – CRISENOY 5 CDM D2C DU 26/05/2024

Demande de modification de date par courriel du club de **VAUX ROCHETTE** pour disputer la rencontre le 08/05/2024 au lieu du 26/05/2024

En attente accord du club de CRISENOY

MATCH 26825502 VAUX ROCHETTE 21 – MORMANT 21 U18 D2C DU 26/05/2024

Demande de modification de date par courriel du club de **VAUX ROCHETTE** pour disputer la rencontre le 08/05/2024 au lieu du 26/05/2024

Demande refusée par le club de MORMANT FC

[Week-end du 01 et 02 juin 2024](#)

Extrait RSG District 2023/2024

Titre III – Les Compétitions

« ... Article 10 – le Calendrier

(.../...) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations... »

ATTENTION, les horaires des rencontres de la dernière journée de Championnat (les deux dernières journées en Seniors D1) ont été mis à jour en application de l'article 10 (voir ci-dessus)

- **Pour les U14, 15H30 pour les rencontres du 01/06/2023**
- **Pour les CDM – VETERANS et +45 ANS, 09H30 pour les rencontres du 02/06/2023**
- **Pour les U18 et U16, 13H00 pour les rencontres du 02/06/2023**
- **Pour les SENIORS D2-D3 et D4, 15h00 pour les rencontres du 02/06/2023**
- **Pour les SENIORS D1, 15h00 pour les rencontres des 26/05/2023 et 02/06/2023**

MATCH 26810693 PONTAULT UMS 22 – VILLEPARISIS 22 U14 D3A DU 01/06/2024

Demande de modification d'horaire du club de **PONTAULT UMS** pour disputer la rencontre à 14h00 au lieu du 15h30

Demande refusée par la Commission

MATCH 27140738 CPSP 2 – VERNEUIL 2 SENIORS D4B DU 02/06/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **CPSP** pour disputer la rencontre à une autre date (non renseignée) au lieu du 02/06/2024

Considérant l'absence de date de repli.

Compte tenu qu'à ce stade, la Commission ne peut apprécier si la rencontre présente un quelconque enjeu pour les accessions ou les relégations.

Demande refusée par la Commission,

MATCH 27136755 FC MONTEREAU 1 – PAYS BIERES 2 SENIORS D4C DU 02/06/2024

Demande de modification de date par courriel du club de **MONTEREAU** pour disputer la rencontre le 28/01/2024 au lieu du 02/06/2024

Compte tenu qu'à ce stade, la Commission ne peut apprécier si la rencontre présente un quelconque enjeu pour les accessions ou les relégations.

Demande refusée par la Commission,

[SUSPENSION DE TERRAINS](#)

Club de VAUX ROCHETTE

Suite à la décision de la Commission Régionale de Discipline du 11/10/2023

« ... Match 26848756

Vaux Rochette 21 – St Michel FC 21

Coupe Gambardella du 17/09/2023 (tour de cadrage)

La Commission, déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF),

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées, l'instructeur n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Vu le Barème Disciplinaire applicable (Annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

Inflige une suspension de terrain de DEUX (2) MATCHS FERME à l'équipe U18 de VAUX ROCHETTE à compter du 13 NOVEMBRE 2023 ; le terrain de repli devra être un terrain neutre situé à 20 KM des villes de LA ROCHETTE et VAUX LE PENIL ... »

La Commission informe le club de **VAUX ROCHETTE** que ces sanctions sont applicables à compter du 13/11/2023 pour les rencontres suivantes :

Match 26825461 VAUX ROCHETTE 21 – LIEUSAINT 21 U18 D2C du 14/01/2024

La Commission demande au club de **VAUX ROCHETTE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **VAUX ROCHETTE** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe Nationale ou 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant que le club de VAUX ROCHETTE informe la Commission que la rencontre en référence aura lieu le 14/01/2024 sur les installations de LIEUSAINT.

Considérant que le club de LIEUSAINT a transmis son accord.

La Commission autorise la tenue du match sur ce terrain

Considérant que les 2 clubs se sont d'accord pour disputer la rencontre le 25/02/2024.

Considérant que l'équipe de VAUX ROCHETTE n'a pas d'autre rencontre à domicile jusqu'au 03/03/2024.

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 25/02/2024 à 13H00 sur les installations de LIEUSAINT.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **VAUX ROCHETTE**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de MAROLLES

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 29/11/2023

« ... Match 27141256

Marolles 31 – Boissise Pringy 32

VETERANS D4C du 15/10/2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,
(.../...)

La Commission inflige une suspension de terrains de DEUX (2) matchs dont 1 avec sursis à l'équipe de Marolles Vétérans D4 pour acte de brutalité envers dirigeant après la rencontre par des spectateurs, en vertu de l'article 4.1.1. Du Règlement Disciplinaire du District de Seine et Marne de Football ... »

La Commission informe le club de **MAROLLES** que cette sanction est applicable à compter du 08/12/2023 pour la rencontre suivante :

**Match 27141294 MAROLLES 31 – GATINAIS 31
VETERANS D4C du 04/02/2024**

La Commission demande au club de **MAROLLES** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

Considérant que la rencontre 27141261 MISY VILLENEUVE 31 - MAROLLES 31 du 28/01/2024, a été inversée suite à une décision de la Commission Statuts et Règlements (réunion du 09/01/2024)

Considérant qu'en accord avec le club de MISY VILLENEUVE, le club de MAROLLES souhaite que la sanction soit applicable sur la rencontre du 28/01/2024 et non du 04/02/2024 comme initialement programmée par la Commission d'Organisation.

Considérant que la municipalité de VILLENEUVE LA GUYARDE a transmis son accord autorisant le club de MAROLLES a disposé de l'installation pour sa rencontre du 28/01/2024.

Par ces motifs, la Commission accepte que la sanction soit appliquée sur la rencontre du 28/01/2024 et non du 04/02/2024, la rencontre MAROLLES 31 – MISY VILLENEUVE 31 aura donc lieu le 28/01/2024 à 09h30 sur les installations de VILLENEUVE LA GUYARD.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MAROLLES**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club d'AVONNAISE

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 29/11/2023

« ... Match 26825425

Avon 21 – Olympique du Loing 21

U18 D2C du 08/10/2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

La Commission inflige une suspension de terrain de DEUX (2) matchs dont 1 avec sursis, au club d'Avon, celui-ci étant club recevant et ayant ainsi la responsabilité d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre, et il est à ce titre responsable des faits qui se sont produits, en vertu de l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire du District de Seine et Marne de Football. ... »

La Commission informe le club de AVON que cette sanction est applicable à compter du 08/12/2023 pour la rencontre suivante :

Match 26825459 AVONNAISE 21 – NANDY FC 21
U18 D2C du 14/01/2024

La Commission demande au club de AVON de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de AVON est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant que le club d'Avon informe la Commission que la rencontre en référence aura lieu le 14/01/2024 à 15H00 sur les installations de HERICY,

Considérant que la Municipalité de HERICY VULAINES a transmis son accord,

Considérant que la Commission prend note de la fermeture des installations d'Avon et de VULAINES SUR SEINE engendrant le report de la rencontre.

Par ces motifs, La Commission informe le club d'Avon que cette sanction est applicable à compter de la prochaine rencontre à domicile de cette équipe, à savoir :

Match 26825467 AVONNAISE 21 – DAMMARIE CITY 21
U18 D2C du 04/02/2024

La Commission demande au club de AVON de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de AVON est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant que le club d'Avon a transmis une demande auprès du District pour disposer des installations du District le 04/02/2024.

Considérant que le District a transmis son accord.

Considérant que le club d'Avon informe la Commission que la rencontre en référence aura lieu le 04/02/2024 à 13H45 sur les installations du District de Seine et Marne à MONTRY

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu à HUIS CLOS le 04/02/2024 à 13H45 sur les installations du District de Seine et Marne à MONTRY

Les deux clubs doivent faire parvenir la liste des joueurs et dirigeants pour cette rencontre pour le vendredi 02 FEVRIER 2024 à 12h.

RSG District Article 40.6 et 13.5. (Liste des 14 joueurs et des 4 dirigeants).

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de AVON

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de LE MEE

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 11/01/2024

« ...**Match 27169708**

Le Mée 22 – Olympique du Loing 22

U16 D3F du 19/11/2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de M. Bernard SALE,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général

du District 77 de Football

(.../...)

La Commission inflige une suspension à :

(.../...)

- L'équipe de Le Mée, d'UN (1) match ferme de suspension de terrain pour manquement à la sécurité du terrain en vertu de l'Article 2.1.b Du Règlement Disciplinaire du District de Seine et Marne de Football et transmet à la COC. ... »

La Commission informe le club de **LE MEE** que cette sanction est applicable à compter du 29/01/2024 pour la rencontre suivante :

Match 27169838 LE MEE 22 – ENT CHEVRY/SERVON 22

U16 D3F du 18/02/2024

La Commission demande au club de **LE MEE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **LE MEE** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LE MEE**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de BOIS LE ROI

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 11/01/2024

« ...**Match 27136515**

Bois le Roi 1 – CPSP 1

SENIORS D3F du 26/11/2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de M. Bernard SALE,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général

du District 77 de Football,
La Commission inflige une suspension à :
(.../...)

La Commission inflige une suspension de terrain de UN (1) match ferme à l'équipe SENIORS D3 du club de BOIS LE ROI, pour agression de spectateur envers joueur vertu de l'article 2.1.b Du Barème Disciplinaire du District de Seine et Marne de Football. ... »

La Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que cette sanction est applicable à compter du 29/01/2024 pour la rencontre suivante :

**Match 27136529 BOIS LE ROI 1 – NANDY FC 1
SENIORS D3F du 03/03/2024**

La Commission demande au club de **BOIS LE ROI** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **BOIS LE ROI** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **BOIS LE ROI**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de LOGNES

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 18/01/2024

« ... Match 27191527

Lognes 21 – Pommeuse 21

U18 D3B du 19/11/2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Pascale GODEFROY,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

La Commission inflige une suspension de terrain d'UN (1) Match ferme de terrain et le retrait d'UN Point (-1) ferme à l'équipe de LOGNES pour envahissement de terrain des spectateurs, menaces des joueurs de l'équipe adverse et du corps arbitral.

La Commission transmet à la COC pour application de la sanction. ... »

La Commission informe le club de **LOGNES** que cette sanction est applicable à compter du 29/01/2024 pour la rencontre suivante :

**Match 27191652 LOGNES 21 – MORET-VENEUX 21
U18 D3B du 10/03/2024**

La Commission demande au club de **LOGNES** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **LOGNES** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LOGNES**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District

77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »